



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 15 décembre 2014

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

Nos réf. : UTNFC/SPR/GV/CI 2014 - 1211A

## **INSTALLATIONS SOUMISES A L'AGREMENT PREVU A L'ARTICLE R. 543-162 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

¤ ¤

**Société JEANMOUGIN Hervé  
à MATHAY**

¤ ¤

**Agrément PR 25 000014 D  
pour la dépollution et le démontage des  
Véhicules Hors d'Usage (centre VHU)**

¤ ¤

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

¤ ¤

### **Rapport de l'inspection des Installations Classées**

*La DREAL Franche-Comté est certifiée ISO 9001/v2008 sur une partie de ses missions  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 sans rendez-vous  
sur rendez-vous uniquement de 14h00 à 16h00  
Tél. : 33 (0) 3 84 58 82 08 – fax : 33 (0) 3 84 58 82 07  
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 - 90004 BELFORT Cedex  
[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)*

## I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### 1.1 - Dispositif de traitement des VHU

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Il a été depuis codifié aux articles R. 543-154 à R. 543-171 du Code de l'Environnement.

L'article R. 543-161 impose que :

- **la gestion des VHU se fasse dans des « installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement [relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)] », c'est-à-dire des installations qui respectent la réglementation ICPE, sans pour autant que la question des VHU ne se fasse obligatoirement dans des installations classées** (c'est le cas lorsque ces installations font moins de 100 m<sup>2</sup> puisque la rubrique ICPE relative à ce type d'installations a actuellement le libellé suivant :

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	
a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	(A-2)

A : AUTORISATION, E : ENREGISTREMENT)

- **les exploitants des installations d'élimination des VHU [broyeurs et « centre VHU » (démolisseurs)] doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.**

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils confient ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

### 1.2 - Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003

L'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 susmentionné (codifié depuis à l'article 322-9 du code de la route) introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n° 12514\*01. Cet imprimé ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule, qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

### 1.3 - Agréments des opérateurs

➤ Pour les installations classées pour la protection de l'environnement :

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités de l'article R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement. Pour les installations existantes en 2006 et autorisées régulièrement sous la rubrique n° 286 de la nomenclature ICPE, l'agrément a été accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

➤ Pour les installations qui ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article R. 515-37 du code de l'environnement ne prévoyant des dispositions spécifiques pour la délivrance de l'agrément que lorsque l'installation est classée, les modalités minimales de délivrance de l'agrément aux opérateurs d'installations non classées sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, uniquement prescrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU. Selon ces dispositions minimales :

- l'agrément est délivré par arrêté du préfet du département,
- pris après avis du CODERST,
- pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Quelle que soit sa situation vis-à-vis des installations classées, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné fixe que :

- le demandeur doit à présent s'engager à respecter le nouveau cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération et à la valorisation des matériaux démontés ;
- l'agrément peut être renouvelé si le bénéficiaire en fait la demande au moins 6 mois afin la fin de sa validité. Cette demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes conditions que la demande initiale ;
- un organisme qualifié doit attester annuellement la conformité des installations du demandeur aux exigences techniques mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

## **II – SITUATIONS ET ACTIONS MENÉES SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ JEANMOUGIN HERVÉ À MATHAY**

Dans le cadre de l'action nationale de contrôle de sites de Véhicules Hors d'Usage (VHU) en infraction, une inspection a été effectuée le 9 décembre 2013 avec la brigade de gendarmerie de PONT-DE-ROIDE au sein de l'établissement que la société JEANMOUGIN Hervé exploite sur le territoire de la commune de MATHAY, chemin de la Prusse.

Lors de cette visite d'inspection ont été constatés sur site :

- le stockage de pneus (au minimum 20 m<sup>2</sup>). Aucune élimination n'a été réalisée à ce jour d'après l'exploitant. Il ne dispose d'aucun justificatif de leur élimination ;
- le stockage de câbles (environ 2 m<sup>3</sup>) ;
- le stockage de moteurs et autres diverses pièces automobiles (10 m<sup>2</sup>) ;
- 3 bennes de stockage (environ 42 m<sup>2</sup>) ;
- un local de stockage de produits liquides en bidons (environ 10 m<sup>2</sup>) ;
- une cuve de collecte des liquides vidangés dans une benne (environ 10 m<sup>2</sup>) ;
- une aire de vidange des véhicules (dont 4 véhicules présents en partie démantelés) (environ 20 m<sup>2</sup>) ;
- 8 véhicules en attente et en cours de démantèlement (42 m<sup>2</sup>).

Soit une surface dédiée au stockage et démantèlement de VHU d'au minimum 154 m<sup>2</sup>, **classant l'installation sous le régime de l'enregistrement.**

De plus, était également présent un stockage de ferrailles (inox). Cette activité relève de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des Installations Classées, dont le libellé est le suivant :

2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	(D)

A : AUTORISATION ; D : DECLARATION

La surface d'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2713 était, le jour de l'inspection, inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

Suite à cette visite d'inspection, la société JEANMOUGIN Hervé a été, par arrêté préfectoral n° 2014 038 0007 du 7 février 2014, mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploitait illégalement au sein d'une partie des parcelles cadastrées F2 n°176, 179, 181, 182, 183, 184, 186, 187 et 1309, de régulariser sa situation administrative et à cet effet, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté :

- soit déposer en même temps :
  - le dossier de demande d'enregistrement prévu aux articles R. 512-46-1, R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement ;
  - le dossier de demande d'agrément des centres VHU prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation et la remise en état des terrains tels que prévus par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'Environnement.

Suite à cette mise en demeure, la société JEANMOUGIN Hervé a décidé de :

- poursuivre son activité de « centre VHU » mais sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> (pour être ainsi soumise à agrément VHU mais sans être classée au titre de la législation des ICPE sous la rubrique n° 2712) ;
- faire appel à l'Agence de Mulhouse de l'APAVE Alsacienne en tant que bureau d'étude d'aide à la réalisation du dossier de demande d'agrément « centre VHU ».

La société JEANMOUGIN Hervé a déposé le 11 juin 2014, une première version du dossier de demande d'agrément élaboré en collaboration avec l'Agence de Mulhouse de l'APAVE Alsacienne.

Par courriel du 12 juin 2014, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a informé la société JEANMOUGIN Hervé que :

- elle n'était pas en accord avec la manière prise par l'APAVE pour déterminer la surface soumise à la rubrique 2712, et qu'en particulier une carcasse VHU, même après démontage partiel, ne peut être assimilée à un "déchet de métaux" (soumis à la rubrique n° 2713) puisqu'elle contient encore une part importante de plastique/mousses/verre ..., mais doit être prise en compte sous la rubrique 2712 ;
- la circulaire du 24 décembre 2010 précise que : *"Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage, compactage, pressage / broyage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte."*  
" les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées destinées à être réutilisées ne doivent pas non plus être prises en compte dans ce cumul, dans la mesure où ces pièces n'ont plus un statut de déchet mais un statut de produit." ;
- il est nécessaire de revoir son projet avec le bureau d'étude.

Un nouveau projet tenant compte de cette précision réglementaire a été déposé le 2 octobre 2014 et mentionnait que les deux annexes relatives au rapport de vérification de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges des exploitants de VHU et l'attestation de capacité « fluides frigorigène » seraient joints par l'exploitant dès leur réception.

### **III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT**

Afin de vérifier que les données techniques du dossier de demande d'agrément de « centre VHU » reçu le 2 octobre 2014 à l'UTNFC de la DREAL correspondaient bien à la situation matérielle de l'installation, une inspection a été effectuée sur le site le 9 octobre 2014.

Le jour de l'inspection, il est constaté au niveau de la zone d'activité du site la présence :

- d'une plate-forme couvrant une surface au sol d'environ 200 m<sup>2</sup> (dont environ 140 m<sup>2</sup> sur dalle béton) sous abri (tunnels à structure métallique et couverture plastique) qui n'existe pas au moment de la précédente inspection en décembre 2013. Cette plate-forme couverte est utilisée en tant que :
  - atelier de maintenance et réparation des engins de la société sur une surface de 110 m<sup>2</sup>,
  - zone de stockage du matériel de la société sur une surface de 60 m<sup>2</sup>,

- atelier de dépollution VHU (VHU en attente de dépollution, poste de dépollution et stockage des fluides de déchets souillés extraits) sur une surface de 32 m<sup>2</sup> ;
- d'une rétention déportée d'un volume de 3 m<sup>3</sup> permettant de recueillir toutes les égouttures de la plate-forme qui a été profilée en forme de pointe de diamant inversée ;
- dans le secteur affecté au stockage des carcasses de VHU dépollués défini dans le dossier de demande d'agrément (zone à l'ouest des terrains), une benne « DERICHBOURG ENVIRONNEMENT » quasi vide et quelques pièces non souillées de VHU dépollués déposées à même le sol (total maximum de 30 m<sup>2</sup>) ;
- dans le coin nord-ouest, un stockage de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 d'une surface au maximum 80 m<sup>2</sup>.

Le dossier de demande d'agrément prévoit également la présence dans le coin sud-est d'un conteneur métallique grillagé d'une surface de 3,2 m<sup>2</sup>, d'un bac d'une surface au sol de 2 m<sup>2</sup> pour les verres et issus du démontage des VHU, et d'un bac d'une surface au sol de 2 m<sup>2</sup> pour les plastiques issus du démontage des VHU.

Ces trois éléments n'étaient pas encore présents sur le site, mais étaient commandés.

Ainsi, la surface totale affectée aux installations était de moins de 70 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2712 et d'au maximum 80 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2713.

A la suite de cette inspection, au cours de laquelle il a été constaté que dans cette configuration les installations exploitées par la société JEANMOUGIN ne relèvent pas de la législation des ICPE, il a été rappelé à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2014 :

- l'obligation de fournir rapidement, afin de compléter sa demande d'agrément VHU, le rapport de vérification de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges des exploitants de VHU et l'attestation de capacité « fluides frigorigène »,
- la nécessité d'achever la haie entourant le site,
- l'utilité de rendre étanche la totalité de la plate-forme compte tenu des manutentions qui y seront exercées.

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné, le dossier de demande d'agrément doit comporter l'ensemble des éléments suivants :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à [l'article R. 515-37 du code de l'environnement](#) :
  - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de [l'annexe I](#) lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de [l'annexe II](#) lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Par courrier du 20 novembre 2014 (reçu le 24 novembre 2014), la société JEANMOUGIN Hervé a indiqué que la plantation de la haie de conifères était achevée et que la finalisation de l'imperméabilisation complète de la plate-forme sera effectuée le 22 novembre 2014. Elle a également joint l'attestation de conformité « fluides frigorigènes » et le rapport établi par BUREAU VERITAS suite à sa visite sur site le 25 septembre 2014.

Le dossier de demande d'agrément, déposé le 2 octobre 2014 complété des données fournies par courrier reçu le 24 novembre 2014, comporte l'ensemble des éléments prescrit à l'article 2 du 2 mai 2012 susmentionné et notamment :

- Identification du demandeur

Entreprise individuelle JEANMOUGIN Hervé, dont le siège social est localisé Chemin de la Prusse, 25700 MATHAY (Siret 40388542900023)

- Engagement de respecter le nouveau cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

- Attestation de conformité

Le dossier contient l'« attestation de vérification » établie par BUREAU VERITAS CERTIFICATION suite à son contrôle du 25/09/2014. Cet organisme est accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, notamment prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Cette attestation mentionne 11 non conformités dont 9 sont dues au fait qu'il s'agit de la visite initiale effectuée avant l'obtention de l'agrément et que, dès lors l'exploitant ne peut encore s'y conformer. C'est en particulier le cas des obligations relatives à l'affichage de l'agrément, à la déclaration annuelle à l'ADEME et au Préfet du Doubs, à la transmission aux collaborateurs des performances en matière de réutilisation et recyclage, à la justification de l'atteinte des taux de recyclage d'une part de ce centre VHU (aidé le cas échéant d'autres centres VHU collaborateurs agréés), et d'autre part au niveau du cumul de "ce centre VHU + le broyeur VHU").

Les deux autres non-conformités concernent :

- l'incapacité actuelle de la société à neutraliser ou à faire neutraliser les airbags ;
- l'absence de justification d'enlèvement par un autre centre VHU agréé ou par un broyeur agréé des composants contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium.

Sur ces deux derniers points, la société a indiqué que :

- elle pourra s'équiper avant la fin du mois de mai d'un appareil permettant de neutraliser les d'airbags ;
- elle souhaite travailler en collaboration avec la société MASSACRIER de MAICHE, dont la demande de régularisation administrative est en cours d'instruction.
- Justification des capacités techniques et financières

Le pétitionnaire fournit notamment :

- l'attestation de capacité n° 1845986 que lui a délivré, conformément à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, BUREAU VERITAS CERTIFICATION le 22 octobre 2014, pour la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des VHU (catégorie V) ;
- la description des dispositions supplémentaires qu'il envisage pour respecter ses nouvelles obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation définies aux 11° et 12° du nouveau cahier des charges. Les taux de réutilisation / recyclage (3,5 %) et réutilisation / valorisation (5 %) à atteindre pour les matériaux issus des VHU en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution se basent actuellement essentiellement sur les pneumatiques, les verres et les plastiques puisqu'il n'existe pas encore de filières pour les autres matériaux tels que les textiles et les caoutchoucs (il est à noter que les pneumatiques, le verre et les plastiques représentent plus de 17,5 % de la masse moyenne d'une voiture européenne d'après l'ADEME).

La société JEANMOUGIN Hervé indique en particulier qu'elle souhaite mettre en place un partenariat, comme le permet le nouveau cahier des charges, avec la société MASSACRIER de MAICHE (dont la demande d'agrément « Centre VHU » est en cours d'instruction) pour la récupération des plastiques, des verres et des réservoirs. Les pneumatiques sont ôtés systématiquement par l'exploitant.

Elle précise qu'elle travaille également en collaboration avec le broyeur agréé ESKA à GOLBEY (88), filiale de la société DERICHOUBORG Environnement.

Il est à noter que la société JEANMOUGIN Hervé arrive à exercer son activité sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> car elle ne cherche pas à conserver au-delà de quelques jours les VHU réceptionnés pour destruction. En effet, contrairement aux autres « centres VHU » elle n'effectue pas sur son site de vente de pièces détachées.

#### **IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui précède, la DREAL propose de considérer favorablement la demande d'agrément « centre VHU » (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société JEANMOUGIN Hervé pour une durée de 6 ans.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport comporte les prescriptions relatives à l'agrément avec en particulier, en annexe, le nouveau cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (les dispositions fixées dans cette annexe s'imposent à la société JEANMOUGIN Hervé comme à tous les exploitants qui sont ou seront agréés en tant que « centres VHU »).

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné, l'arrêté préfectoral ainsi proposé et joint au présent rapport, requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
Belfort, le 15 décembre 2014  <b>Signé</b>  Gérald VIENNET Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 15 décembre 2014  <b>Signé</b>  Aurélia CHANTEPERDRIX Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 15 décembre 2014  <b>Signé</b>  Yvan BARTZ Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté